



**Délégation de service public relative au
financement, à la conception, à
l'établissement et à l'exploitation du réseau de
communications électroniques très haut débit
du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique**

**Avenant n°9
à la Convention de Délégation de Service
Public**



Entre les soussignés

Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique, sis 335 allée du Général Girard, Quartier des Trois parallèles, la Citadelle, 62000 Arras, représenté par son Président en exercice, Christophe COULON, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son comité syndical en date du 16 juin 2022

Ci-après dénommé « le Syndicat » ou « le Délégant »

De première part,

ET

La société THD 59-62, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1.000.000 Euros, dont le siège social est situé 100 rue Jean Perrin – ZI – BP 21 – 59932 La Chapelle d'Armentières Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 823 390 000, représentée par M. Éric JAMMARON, Président,

Ci-après dénommé « le Délégataire »

De seconde part,

Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique et le Délégataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a conclu, le 4 novembre 2016, une Convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit des départements du Nord et du Pas-de-Calais, avec un groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés Axione, Bouygues Energies & Services, Mirova agissant en qualité de société de gestion du Fonds d'Investissement et de Développement des Partenariats Public-Privé 2, et Mirova SP2.

La société THD 59-62 a été constituée par ces différentes sociétés et s'est substituée à celles-ci en qualité de société délégataire du service public, conformément aux stipulations de l'article 3.1 de la Convention de délégation de service public. La Caisse des Dépôts et Consignations est par la suite entrée au capital du Délégataire conformément aux stipulations des articles 3.1 et 3.3 de la Convention.

Au vu des conditions financières et techniques de réalisation du Réseau sous la maîtrise d'ouvrage du Délégataire, les Parties ont convenu de l'intérêt de confier à ce dernier la réalisation de la Phase 2 du projet et de modifier les conditions calendaires de réalisation de cette partie de Réseau.

2. Par un avenant n°1 en date du 13 décembre 2017, les Parties ont apporté à la Convention et à ses annexes, certaines adaptations d'ordre technique relatives aux règles applicables à la conception du Réseau, au calendrier de déploiement, aux conditions de réalisation des raccordements finals. Par ailleurs, elles ont convenu de modifier le catalogue de service applicable aux Usagers de la Convention objet du présent avenant.

Par un avenant n°2 en date du 20 décembre 2017, les Parties ont convenu que THD 59/62 se chargerait du financement, de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de l'intégralité des éléments de Desserte FttH, tels que définis aux annexes A01-7A et A01-7B et de modifier le calendrier de réalisation des éléments de Desserte FttH correspondant à la Phase 2 de la Convention. Enfin, et en conséquence, les Parties ont convenu que les notions de Phases 1 et 2 étaient supprimées et remplacées par les notions de « Périmètres 1 et 2 ».

Par un avenant n°3, en date du 29 septembre 2018 les Parties ont constaté qu'il était nécessaire de procéder à des adaptations aux règles applicables en matière de réception, d'utilisation des supports aériens, au dimensionnement des sous répartiteurs optiques et aux conditions d'application de la clause d'insertion. Par ailleurs, il convenait de déterminer les conditions dans lesquelles le Syndicat déléguait au Délégataire l'exploitation du réseau appartenant à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et dont la gestion lui a été transférée. Enfin, les Parties ont constaté qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions des conditions particulières.

Par un avenant n°4, en date du 12 avril 2019, les Parties ont constaté qu'il était nécessaire de préciser les modalités de calcul des heures de formation qualifiantes, certifiantes ou continues réalisées en entreprise. Par ailleurs, les Parties ont souhaité déterminer les solutions nécessaires au financement et à la réalisation d'une opération de densification sur la « BA 103 ». Les Parties ont également constaté la nécessité de procéder à des modifications des contrats de service, du catalogue de service et de la grille tarifaire. Enfin, les Parties ont apporté diverses adaptations à la Convention s'agissant du rapport annuel et des règles d'utilisation des câbles en fibres optiques nécessaires au déploiement.

Par un avenant n°5 en date du 9 juin 2020, les Parties ont convenu de faire évoluer les contrats de services, le catalogue de services et la grille tarifaire de la Convention. Par ailleurs, afin d'améliorer la performance du Délégataire s'agissant des conditions de réalisation des raccordements finals et de certaines prestations connexes, les Parties ont souhaité préciser la méthodologie et les délais de réalisation de ces Raccordements. Les Parties ont également convenu de modifier les conditions financières de réalisation par le Délégataire des Raccordements FttE. Enfin, les Parties ont convenu d'étendre le périmètre de la Convention au territoire de la commune de Vitz sur Authie.

Par un avenant n°6 en date du 11 septembre 2020, les Parties ont souhaité modifier les contrats de service, du catalogue de service et de la grille tarifaire. Par ailleurs, elles ont convenu de modifier le modèle financier afin d'en permettre la mise à jour annuelle par l'intégration du réalisé. Elles ont également convenu de redéfinir les conditions des droits de restitution tels que prévus à l'article 9.8 de la Convention et d'ajouter le modèle de contrat dit « de sous-traitance » conclu par le Déléguataire avec les Usagers pour la réalisation des raccordements finals. Enfin, les Parties se sont accordées pour corriger une erreur de plume à l'article 7.2.3.3 de la Convention.

Par un avenant n°7 en date du 14 décembre 2021, les Parties ont souhaité développer de nouveaux services de connectivité pour les Usagers publics et privés du Réseau susceptibles de permettre aux Usagers, de manière complémentaire et accessoire, de collecter, stocker et restituer les données brutes issues d'objets connectés déployés, via une plateforme mutualisée à travers une évolution du Système d'Information, que leur fourniture implique. Les Parties sont ainsi convenues d'introduire une offre de connectivité de type IOT permettant d'assoir la connexion de capteurs sur le réseau en fibre optique déployé par le Déléguataire et de procéder à une expérimentation. Par ailleurs, les Parties ont décidé de proposer une offre de connectivité directe d'objets au Réseau. Enfin, les Parties ont également constaté la nécessité de procéder à des modifications de certains contrats de service, du catalogue de services et de la grille tarifaire de la Convention.

Par un avenant n°8 en date du 29 juillet 2022, les Parties ont souhaité encadrer les conditions de réalisation des opérations de vie du Réseau par le Déléguataire et définir les modalités de mise en œuvre des moyens exceptionnels du Déléguataire en cas d'incident de crise majeure. Elles ont aussi souhaité intégrer les conditions de réalisation et de financement d'une opération de déplacement d'un élément du Réseau sur la commune de Raismes. Les Parties ont également précisé les conditions d'approbation des DOE par le Syndicat. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de procéder à des modifications mineures de l'article 7.4 de la Convention et des Annexes A10-4B, A10-4C et A10-5 à la Convention afin de rectifier des erreurs de plume, et de mettre à jour l'Annexe A03-3. Les Parties ont également procédé à des modifications de certains contrats de service, du catalogue de services et de la grille tarifaire de la Convention. Enfin, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, les Parties ont ajouté à la Convention des dispositions relatives au respect des principes de la République.

3. Dans le cadre du présent avenant n°9, les Parties souhaitent préciser les conditions d'intervention du Déléguataire dans le cadre des Services NetCity Infra et NetCity Street, conformément à la clause de revoyure de l'avenant n°7. Il est également apparu nécessaire de procéder à des modifications de certains contrats de service, du catalogue de services et de la grille tarifaire de la Convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET

Aux termes du présent Avenant n°9, les Parties conviennent :

- De faire évoluer les contrats de service des offres NetCity Infra, NetCity Street et OPERA Business, ainsi que la grille tarifaire de la Convention ;
- D'autoriser, à titre accessoire, la construction et l'exploitation par le Délégitaire de liaisons fibre non ouvertes au public qui seront mobilisées dans le cadre de la fourniture de Services NetCity Infra et NetCity Street.

Cette modification est non substantielle au sens de l'article R.3135-7 du code de la commande publique.

2. MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICE, DE LA GRILLE TARIFAIRE ET DES CONTRATS DE SERVICES ASSOCIES

2.1 Règles modifiées

En application de la clause de revoyure prévue à l'avenant n°7, les Parties conviennent de modifier les contrats de service des offres NetCity Infra et NetCity Street.

Ces modifications se traduisent notamment par une évolution de la composante raccordement de l'offre NetCity Street afin d'intégrer de nouvelles prestations.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximal d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant afin de repartager sur le retour d'expérience de ces offres et, le cas échéant, d'en modifier les conditions techniques et financières de mise en œuvre.

Dans l'intervalle :

- le Délégitaire s'engage à garantir au Client visé dans l'annexe n°3, autant que de besoins et dans le respect des GTR, l'accès physique aux ports de sortie des ONT ;
- Le Délégitaire s'engage à fournir un outil de reboot d'un point d'accès permettant au Client susvisé d'être autonome dans des conditions financières à déterminer.

Par ailleurs, afin de satisfaire à l'engagement du Délégitaire d'assurer la commercialisation des services sur le Réseau, il s'est avéré nécessaire :

- De faire évoluer l'offre et du contrat de service « OPERA Business » ;
- De modifier la grille tarifaire figurant en annexe A06-2 à la Convention de DSP.

2.2 Annexes modifiées

Afin de prendre en compte ces modifications, les annexes suivantes de la Convention sont supprimées et remplacées par les annexes jointes en annexe au présent avenant :

- L'annexe A06-2 intitulée « grille tarifaire – catalogue produits » ;
- L'annexe A06-4H intitulée « Convention de service – NetCity Infra » ;
- L'annexe A06-4M intitulée « Convention de service – NetCity Street » ;



- L'annexe A06-4F intitulée « OPERA Business v22.01 ». Les Parties conviennent toutefois que l'annexe 5 à ce document, relatif à des offres promotionnelles, ne sera pas appliqué par le Délégué.

3. CONSTRUCTION DE LIAISONS FIBRE NON OUVERTES AU PUBLIC

Dans le cadre de la fourniture des Services NetCity Infra et NetCity Street, il apparaît nécessaire de procéder ponctuellement à la construction de liaisons de fibre non ouvertes au public sur des communes situées en Zone conventionnée. La mobilisation du Réseau public y est justifiée par la cohérence technique de la fourniture de ces Services.

Par le présent avenant, le Syndicat confie au Délégué la réalisation et l'exploitation de ces liaisons. Cette activité est accessoire au service public délégué.

La construction et l'exploitation de ces liaisons seront effectuées par le Délégué dans des conditions techniques et tarifaires identiques à celles de la composante « collecte », « ligne de déport » ou « raccordement » de l'offre NetCity Street dès l'entrée en vigueur du présent avenant, suivant l'objet de ces liaisons. Par dérogation, les frais d'accès au Réseau de ces liaisons seront facturés à l'Usager en application du bordereau de prix unitaires figurant à l'article 3.2 de l'annexe A06-4M **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au représentant du Délégué signataire des présentes, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

5. VALIDITE

Toutes les autres stipulations de la Concession demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, ces dernières prévalant en cas de contestation.

6. LISTE DES ANNEXES

En conséquence des modifications apportées à la Convention par le présent Avenant n°9, les annexes de la Convention énumérées ci-dessous sont modifiées, complétées ou ajoutées :

- Annexe n°1 : Nouvelle annexe A06-2 « grille tarifaire – catalogue produits »
- Annexe n°2 : Nouvelle annexe A06-4H « Convention de service – NetCity Infra »
- Annexe n°3 : Nouvelle annexe A06-4M « Convention de service – NetCity Street »
- Annexe n°4 : Nouvelle annexe A06-4F « OPERA Business v22.01 »

Président du SYNDICAT MIXTE NORD PAS DE CALAIS NUMERIQUE

Christophe COULON

Président de la société THD 59-62

Éric JAMMARON

Fait à

Le,

PROJET